



COMMUNE DE GOESDORF
Extrait du registre aux délibérations du
Conseil communal

SÉANCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 2018

Date de la convocation des conseillers : 03 janvier 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 03 janvier 2018

Présents : Christa SCHMITZ, bourgmestre
Marc SIEBENALLER et Claude GILSON, échevins
Sandra ANTINORI, Christian FLORA, Marc KEILEN, Norbert MAES, Jean-Paul MATHAY
et Claude TREFF - conseillers
MERGEN Paul, secrétaire communal remplaçant

Excusé(s) :

Ordre du jour : 4

Objet : Règlement communal sur les chemins vicinaux, ruraux et forestiers :
Avis émis par la Direction de la Santé (10.11.2017) ainsi que par l'Administration
de la nature et des forêts (04.12.2017) -
Approbation définitive

Le Conseil communal,

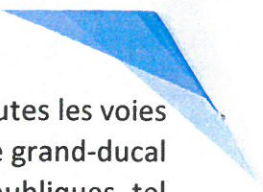
Vu l'article 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 12 juillet 1844 concernant les chemins vicinaux ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;



Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes répressives à prononcer par le tribunal ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration, ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins proposant de prévoir une amende allant jusqu'à 2.500.- euros pour les articles suivants du Règlement communal sur les chemins vicinaux, ruraux et forestiers, à savoir :

- **Articles 5, 6 et 9 du présent règlement communal en vue de se donner les moyens nécessaires pour agir contre les abus et malfaiteurs afférents qui deviennent de plus en plus fréquents ces dernières années et en général contre tout acte de détérioration intentionnel ou non dont les réparations et remises en état grèvent de plus en plus les deniers publics, de sorte que des peines plus sévères s'imposent ;**

Vu l'avis du médecin-inspecteur, chef de division de la Direction de la Santé, Division de l'inspection sanitaire du 10 novembre 2017, références : insa-c1-43-3-2017 ;

Vu l'avis de l'Administration de la Nature et des Forêts en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu les observations formulées par l'Administration de la Nature et des Forêts concernant l'article 6 du présent règlement ;

Considérant que le conseil communal est d'avis qu'il y a lieu de tenir compte des observations formulées par cette instance étatique ;

Sur propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

arrête définitivement, à l'unanimité des voix et à main levée

Le règlement communal sur les chemins vicinaux, ruraux et forestiers de la commune de Goesdorf ayant la teneur suivante :

COMMUNE DE GOESDORF

Règlement communal sur les chemins vicinaux, ruraux et forestiers

➤ Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires concernant la voirie étatique et communale, les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les chemins vicinaux, ruraux et forestiers, même s'ils se trouvent en propriété privée ou s'il s'agit de chemins syndicaux. Ne sont pas concernés par le présent règlement les chemins destinés à desservir une seule propriété.

Les chemins vicinaux, ruraux et forestiers soumis à la présente réglementation sont dénommés « chemins » dans le présent règlement.

Font partie des chemins dans le sens du présent règlement, les dispositifs de drainage, les talus ou autres agencements faisant partie du réseau de chemins comme par exemple les espaces servant d'entrepôt de bois ou de manœuvre.

➤ Article 2 :

Afin de ne pas encombrer la vue, la hauteur des haies se trouvant aux sorties de parcelles agricoles, aux bifurcations, intersections de chemins ou dans des virages dangereuses, est à réduire dans des intervalles réguliers. La taille latérale des haies le long des chemins est à réaliser annuellement de manière à ce que les haies ne soient pas endommagées de façon permanente et sans que la largeur soit réduite à moins de 2 mètres. La taille des haies est à réaliser conformément aux dispositions prévues par la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

À défaut de leur exécution par les propriétaires, la taille des haies peut être effectuée par l'administration communale après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

En ce qui concerne les plantations en bordure des chemins, les propriétaires doivent respecter une distance minimale des propriétés avoisinantes ou chemins de 1 mètre pour les haies et de 2 mètres pour les arbres.

➤ Article 3 :

La distance minimale à respecter pour ériger une clôture le long d'un chemin est de 0,5 mètre. Il est interdit d'englober le chemin dans l'enclos. Cette distance vaut également pour des travaux de réfection de clôtures existantes.

Le long des chemins, seul des clôtures à fil lisse sont autorisées. Il est toutefois permis d'ériger derrière cette première clôture à fil lisse une deuxième à fil barbelé. Ces fils doivent être dressés à une distance minimale de 25 centimètres de la première clôture et ne peuvent dépasser celle-ci ni vers le haut, ni vers le bas.

Aucun portail de pâturage ne peut s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur le chemin.

➤ Article 4 :

La construction d'une entrée charretière doit être composée d'une conduite d'eau, dont le diamètre est déterminé de cas en cas par l'administration communale, partout où le chemin est séparé de la propriété privée par un fossé. Les deux faces de ces conduites doivent être composées d'une maçonnerie ou d'un convergent. L'entretien de l'ouvrage incombe aux usagers.

➤ Article 5 :

Il est interdit d'enlever ou de déplacer les bornes servant d'indicateur de la largeur d'un chemin, de remblayer les fossés ou d'endommager les accotements ou talus des chemins.

➤ Article 6 :

Les roues et chenilles des engins et machines ne peuvent abîmer les chemins. De même l'ancrage des camions à grue sans planche de protection est interdit.

Il est interdit de labourer les champs sans laisser un recul d'au moins 50 cm par rapport aux chemins et aux accotements. La terre labourée ne devra pas être renversée à l'intérieur de la bande de 50 cm par rapport aux chemins et aux accotements. Seront également considérés comme accotement, le talus qui sert à maintenir le terrain en cas de dénivellations et le fossé qui sert à évacuer les eaux de pluies et de drainage.

➤ Article 7 :

Il est interdit d'obstruer les chemins par un dépôt de décombres, de produits agricoles, forestiers ou autres.

Toute souillure des chemins avec de la terre, du fumier ou autres matières ou substances est à nettoyer immédiatement par la partie ayant occasionné la souillure.

Au cas où le contrevenant n'effectue pas les travaux de nettoyage endéans un délai prescrit formellement par l'autorité communale, celle-ci peut faire effectuer ces travaux aux frais du contrevenant.

➤ Article 8 :

En cas de dégel, de verglas, de pluies importantes, de fonte d'importantes masses de neige ou de grandes chaleurs, le collège des bourgmestre et échevins peut interdire toute circulation

et tout travail de débardage et de transport de bois, dans l'intérêt de maintenir la voirie intacte.

Les auteurs d'endommagements sont obligés d'informer l'administration communale et de remédier aux dommages causés à leurs propres frais.

➤ Article 9 :

Tout exploitant forestier ou autre, effectuant des travaux dans les bois est tenu d'en avertir l'administration communale au préalable par écrit. Avant le début des travaux un état des lieux sera réalisé par l'administration communale en présence du requérant en vue de faire constat de l'état des chemins et des places de dépôts.

Une caution d'un montant maximal de 10.000.- € (dix mille euros) est à déposer à la commune par le requérant avant le début des travaux afin de garantir, le cas échéant, la remise en état des chemins et places de dépôt par le requérant. Le montant de la caution est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins suivant l'ampleur des travaux.

Tout exploitant agricole ou forestier ou autre qui aura emprunté ou occupé un chemin sans avoir sollicité un état des lieux, sera censé trouver celui-ci en bon état.

➤ Article 10 :

Les exploitants forestiers effectuant le débardage et le transport de bois à partir de forêts situées sur le territoire d'un pays voisin et empruntant des chemins situés au Grand-Duché de Luxembourg, ne peuvent le faire s'ils sont en possession d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins.

➤ Article 11 :

Il est interdit de trainer bois, machines ou autres matériaux sur des chemins consolidés. En outre les travaux d'ébranchage et de découpe du bois ne pourront se faire sur la chaussée. Il pourra être dérogé à cette interdiction moyennant autorisation à solliciter auprès du collège des bourgmestre et échevins.

➤ Article 12 :

Tout exploitant forestier ou autre qui utilisera un chemin quel qu'il soit ou ses accotements pour y effectuer soit des dépôts de bois ou d'autres matières, du chargement ou du transport de bois ou autres matières, devra dès le début des travaux immatriculer ses dépôts, en posant, bien à vue, des plaques portant lisiblement ses nom et adresse. Aucune découpe ne pourra se faire sur la voirie.

➤ Article 13 :

L'entrepôt de bois provenant d'une coupe exploitée ne pourra être établi à moins d'un mètre de la bordure d'un chemin. Dans les virages des dépôts de bois sont interdits, pour autant qu'ils entravent la visibilité, respectivement constituent un danger à la circulation.

En cas d'impossibilité dûment constatée, il pourra être dérogé à cette interdiction moyennant autorisation à solliciter auprès du collège des bourgmestre et échevins. Dans tous les cas, une largeur d'au moins trois mètres devra être laissée libre pour le passage des autres usagers. En tout cas la sécurité et les droits de tiers sont à garantir.

➤ Article 14 :

L'endroit pour le dépôt du bois, son ampleur et sa durée sont définis lors de la constitution de l'état des lieux.

Au cas où la durée autorisée du dépôt est dépassée, l'administration communale pourra après avertissement par lettre recommandée, enlever les bois aux frais du requérant.

À titre de disposition transitoire, les dépôts de bois existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement seront enlevés dans les trois mois.

➤ Article 15 :

Une signalisation conforme aux prescriptions de la circulation routière sera placée de part et d'autre des lieux de chargement et d'entrepôt par les soins de l'entrepreneur exécuteur.

➤ Article 16 :

L'endroit du dépôt doit être restitué par le requérant mentionné à l'article 9 ci-dessus en son état initial après l'enlèvement du bois. Si ce n'est pas le cas, l'administration communale pourra procéder, après avertissement par lettre recommandée, au nettoyage de l'endroit du même requérant.

➤ Article 17 :

En cas de dégradation, la partie en cause et le collège des bourgmestre et échevins ou une personne désignée par le collège constateront les dégâts occasionnés à la voirie. D'après ce rapport, une indemnité sera exigée à charge de cet exploitant et sera fixée par le collège des bourgmestre et échevins suivant l'importance des dégâts occasionnés et constatés. En cas de non-accord sur l'importance et la nature des dégâts, il sera dressé procès-verbal par les fonctionnaires compétents ou tous autres moyens légaux.

➤ Article 18 :

En cas de construction d'une nouvelle voirie, l'administration communale peut interdire toute circulation sur ce tronçon pour une durée déterminée.

➤ Article 19 :

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25.- € à 250.- €.

Pour les infractions prévues aux articles 5, 6 et 9 du présent règlement, le maximum de l'amende est porté à 2.500.- € pour les motifs exposés dans le préambule de la présente délibération.

➤ Article 20 :

Le présent règlement remplace le règlement communal régissant les chemins vicinaux, ruraux et forestiers du 09 juillet 2010.

➤ Article 21.

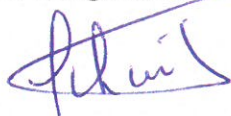
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale.

La présente délibération est transmise pour information et approbation au Ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi communale suivant lesquelles le conseil communal a porté le maximum de l'amende jusqu'à 2.500.- € pour les **articles 5, 6 et 9 du présent règlement.**

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme.
Goesdorf, le 12 février 2018.

La Bourgmestre,



Christa SCHMITZ

Le Secrétaire communal remplaçant,



Paul MERGEN



N° 317/18107

Vu et approuvé

Luxembourg, le 23 FEV. 2018

Pour le Ministre de l'Intérieur,

